



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 81/2022

Le régime transitoire de la législation bruxelloise sur les allocations familiales est constitutionnel mais l'application aux enfants nés en décembre 2019 de la réduction de 10 euros des allocations familiales de base est discriminatoire

Le Tribunal du travail francophone de Bruxelles pose à la Cour des questions préjudicielles sur deux dispositions de la législation bruxelloise sur les allocations familiales, en ce qui concerne les enfants nés en décembre 2019.

La première disposition prévoit qu'une famille continue à bénéficier de l'ancien régime fédéral des allocations familiales si le montant total des allocations familiales qu'elle perçoit dans ce régime en décembre 2019 est supérieur au montant du nouveau régime bruxellois. Pour calculer ce montant total, il ne peut pas être tenu compte de la naissance d'un enfant en décembre 2019 car les allocations familiales pour cet enfant sont perçues pour la première fois le mois suivant. Selon la Cour, cela n'est pas inconstitutionnel.

Selon la seconde disposition, les allocations familiales de base sont réduites de 10 euros pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020 lorsque le nouveau régime bruxellois est plus avantageux que l'ancien régime fédéral. Il est discriminatoire que cette disposition s'applique aussi aux enfants nés en décembre 2019.

1. Contexte de l'affaire

À Bruxelles, le nouveau régime des allocations familiales est réglé par l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales ».

L'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 prévoit un régime transitoire entre l'ancien régime fédéral et le nouveau régime bruxellois. Une famille continue à bénéficier de l'ancien régime fédéral si le montant total des allocations familiales qu'elle a perçu dans ce régime en décembre 2019 est supérieur au montant qui résulte du nouveau régime bruxellois. Étant donné que les allocations familiales sont payées dans le mois suivant celui de la naissance de l'enfant, aucun montant n'est compté pour l'enfant né en décembre 2019 pour calculer le montant total des allocations familiales qu'une famille perçoit dans l'ancien régime fédéral au mois de décembre 2019.

L'article 35 de l'ordonnance du 25 avril 2019 prévoit pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020, une réduction systématique de 10 euros des allocations familiales de base du nouveau régime bruxellois, jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Tribunal du travail francophone de Bruxelles interroge la Cour sur la constitutionnalité de ces deux dispositions pour la situation des enfants nés en décembre 2019.

2. Examen par la Cour

2.1. Le régime transitoire entre l'ancien régime fédéral et le nouveau régime bruxellois (article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019)

La Cour examine tout d'abord **la différence de traitement entre les enfants nés en décembre 2019** (pour lesquels aucun montant n'est compté pour calculer le montant total des allocations familiales que la famille a perçu en décembre 2019 dans l'ancien régime fédéral) **et les autres enfants nés avant le 1er janvier 2020** (pour lesquels le montant d'allocations familiales qu'ils ont généré en décembre 2019 dans l'ancien régime fédéral est compté dans ce calcul).

La Cour constate que la différence de traitement repose sur un **critère objectif**, à savoir la date de naissance de l'enfant. Elle souligne que **l'objectif du régime transitoire est de maintenir les droits acquis des familles bruxelloises en matière d'allocations familiales**. Ce régime transitoire garantit que les familles qui percevaient en décembre 2019 sur la base l'ancien régime fédéral, un montant supérieur à celui qu'elles percevaient sur la base du nouveau régime bruxellois, continuent à bénéficier de ce montant supérieur. Selon la Cour, **le critère de la date de naissance de l'enfant est pertinent au regard de cet objectif**. Bien que les enfants nés en décembre 2019 aient généré un droit à des allocations familiales dès leur naissance, ils n'ont pas acquis, en décembre 2019, de droit au montant d'allocations familiales en application de l'ancien régime fédéral. Enfin, la Cour juge que le régime transitoire contesté ne produit **pas d'effets disproportionnés**.

La Cour examine ensuite si le régime transitoire viole l'**article 23 de la Constitution**.

La Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution contient une **obligation de *standstill*** qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. La Cour considère que **les enfants nés en décembre 2019 et leur famille n'ont pas subi de recul** par rapport au niveau de protection qui leur était offert au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 avril 2019.

La Cour conclut que l'**article 39** de l'ordonnance du 25 avril 2019 **ne viole pas** les articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

2.2. La réduction de 10 euros des allocations familiales dues sur la base du nouveau régime bruxellois pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020 (article 35 de l'ordonnance du 25 avril 2019)

La Cour examine si l'article 35 de l'ordonnance du 25 avril 2019 viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), en ce que cette disposition s'applique indistinctement à tous les enfants nés avant le 1er janvier 2020, y compris ceux qui sont nés en décembre 2019.

La Cour constate que cette disposition vise à garantir l'équilibre budgétaire de la réforme bruxelloise des allocations familiales. Deux raisons ont motivé le choix du législateur bruxellois d'appliquer la réduction de 10 euros uniquement aux enfants qui sont nés avant le 1er janvier 2020 et qui font partie d'une famille pour laquelle le nouveau régime bruxellois est plus avantageux que l'ancien régime fédéral. Premièrement, le législateur bruxellois n'a pas voulu imputer le coût du régime transitoire aux enfants nés après le 1er janvier 2020, puisque ce

régime transitoire ne bénéficie qu'à des enfants nés avant cette date. Deuxièmement, le législateur bruxellois n'a pas souhaité prendre des mesures qui auraient touché tous les enfants nés avant le 1er janvier 2020, y compris les plus fragilisés.

La Cour souligne que, **tout comme les enfants nés après le 1er janvier 2020, les enfants nés en décembre 2019 n'ont pas donné lieu à l'octroi d'allocations familiales sur la base de l'ancien régime fédéral.** Dans l'hypothèse où les familles de ces enfants bénéficient du régime transitoire (c'est-à-dire si elles continuent à percevoir le montant sur la base de l'ancien régime fédéral en décembre 2019), tant les enfants nés en décembre 2019 que ceux nés après le 1er janvier 2020 comptent pour zéro euro dans le montant total dû sur la base de l'ancien régime fédéral. En revanche, lorsque le nouveau régime bruxellois est plus avantageux pour ces familles, les allocations familiales de base versées pour les enfants nés en décembre 2019 sont diminuées de 10 euros. Ce n'est toutefois pas le cas pour les enfants qui sont nés après le 1er janvier 2020 et dont les familles avaient perçu des allocations familiales sur la base de l'ancien régime fédéral. La Cour juge par conséquent qu'**il est disproportionné que la réduction de 10 euros s'applique aussi aux enfants nés en décembre 2019.**

La Cour conclut que **l'article 35** de l'ordonnance du 25 avril 2019 **viole** les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique aux enfants nés en décembre 2019 et à leur famille.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)